



ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Report des dates des élections TPE : 22 MARS 2021 au 4 AVRIL 2021

Réunions d'information

Face à la crise sanitaire actuelle, et suite aux mesures exceptionnelles mises en place par le gouvernement, nous sommes dans l'obligation d'annuler toutes nos réunions d'informations qui avaient été prévues, jusqu'à la fin d'année 2020.

Nous espérons que la situation va s'améliorer et que nous pourrions à ce moment-là envisager d'organiser à nouveau ces rencontres. Pouvoir nous rencontrer, échanger sur nos métiers, sur nos droits, et d'autres sujets, est important pour la CFTC.

En attendant, vous pouvez nous contacter si vous avez des questions sur votre secteur d'activité.

Aide exceptionnelle face à la crise sanitaire prolongée

Depuis la crise sanitaire liée au COVID-19, l'Action sociale de l'IRCEM et l'Agirc-Arrco vous accompagnent.

Le dispositif exceptionnel d'aide qui a pour objet de surmonter des difficultés financières, face à une perte de vos revenus liées à la crise Covid19 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Vous ou l'un de vos proches connaissez des difficultés financières suite à la crise sanitaire ?

Si vous êtes salarié, vous pouvez demander à **bénéficier de l'aide exceptionnelle d'urgence** mise en place par l'IRCEM et l'action sociale Agirc-Arrco. **En fonction de votre situation, cette aide peut atteindre 1 500 €.**

ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Covid-19 : Les recommandations pour l'accueil des jeunes enfants à votre domicile

Redoublez de prudence pour protéger les enfants et se protéger...

- Respecter les consignes sanitaires et d'hygiène renforcée,
- Être particulièrement attentif à la santé de l'assistant maternel et à celle des enfants accueillis,
- Prendre immédiatement les mesures nécessaires lorsqu'apparaissent des symptômes suggérant le Covid-19 chez l'assistant maternel, chez l'un des membres de son foyer ou chez un enfant accueilli.

- Les parents s'engagent à ne pas confier leurs enfants à l'assistant maternel en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 chez l'enfant ou un membre de son foyer.
- L'accueil doit être impérativement interrompu dans les cas de contamination avérée d'un enfant accueilli ou d'un membre de son foyer, de l'assistant maternel ou d'un membre de son foyer. Dans ce cas, la puéricultrice devra être contactée.

SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Des masques chirurgicaux gratuits

Le Ministère des Solidarités et de la santé a décidé la **reconduction du dispositif** permettant aux salariés Cesu qui exercent une activité d'aide à domicile auprès de personnes vulnérables (+ de 70 ans, accueillis familiaux, bénéficiaires de l'APA, de la PCH, de l'AEEH, de l'ACTP, MTP et les titulaires d'une carte d'invalidité à 80% ou carte mobilité inclusion), de **disposer de masques chirurgicaux gratuits**.

La dotation en masques à retirer en pharmacie est portée à **50 masques par employeur toutes les 5 semaines** pour les salariés concernés sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Le courrier ou courriel ainsi que l'attestation complétée et signée,
- Une pièce d'identité,
- Un bulletin de salaire Cesu ou un exemplaire de relevé mensuel de contreparties financières récent (jusqu'à 3 mois),
- Selon la situation, le justificatif d'attribution de l'une des prestations ou allocations suivantes à votre employeur : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), Majoration pour Tierce Personne (MTP), Carte d'invalidité à 80% ou d'une carte mobilité inclusion.

Une Plateforme numéro vert est mise en place pour toutes les questions sur la Covid, ouverte 24h/24 et 7j sur 7 accessible au 0800 130 000.

Actualités conventionnelles :

Avenant 42 relatif aux salaires étendus

Le présent avenant a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 20 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur

Cet arrêté d'extension est paru au Journal officiel le 26 septembre 2020.
Par conséquent, la nouvelle grille de salaire est applicable depuis le 1er octobre 2020.

La nouvelle grille de salaires est la suivante :

Niveau	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration pour certification de branche	Salaire horaire brut avec certification de branche	Salaire mensuel brut avec certification de branche (174 heures)
I	10,25€	1 783,50€	3%	10,56€	1 837,44€
II	10,32€	1 795,68€	3%	10,63€	1 849,62€
III	10,52€	1 830,48€	3%	10,84€	1 886,16€
IV	10,73€	1 867,02€	3%	11,05€	1 922,70€
V	10,93€	1 901,82€	4%	11,37€	1 978,38€
VI	11,47€	1 995,78€	4%	11,93€	2 075,82€
VII	11,74€	2 042,76€			
VII	12,15€	2 114,10€			
IX	12,87€	2 239,38€			
X	13,65€	2 375,10€			
XI	14,54€	2 529,96€			
XI	15,49€	2 695,26€			

Cet avenant ne modifie pas les montants des prestations en nature repas qui restent fixées à :

- Prestation en nature repas : 4,70 € par repas,
- Prestation en nature logement : 71 € (par mois).